

Délibération n°08

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
12 février 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
26 février 2020

Objet :
Equipements communaux - culturels
- fonds de concours : règlement
d'attribution

L'AN deux mille vingt le mardi 18 février, le conseil communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Jacquie DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, a donné pouvoir à Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, a donné pouvoir à Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, a donné pouvoir à M Jean-Pierre BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine HOARAU

Absents :

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M Yves LIGIER

Rapport n°08 - Equipements culturels communaux - fonds de concours : règlement d'attribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5216-5 VI relatif aux fonds de concours versés entre les communautés d'agglomération et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV),

Considérant que RLV souhaite soutenir les communes du territoire à investir sur des projets d'équipement culturels supra-communaux avec une cohérence dans la répartition territoriale des équipements,

Considérant que le règlement d'attribution proposé définit les modalités suivantes de mise en œuvre de ces fonds de concours pour les équipements culturels :

- L'aide ne concerne que des opérations de travaux de construction nouvelle ou de rénovation d'équipements à vocation exclusivement culturelle et apportant une plus-value en termes d'attractivité et d'innovation dans le domaine culturel sur le territoire,
- Les équipements culturels sont réputés conçus pour abriter des activités culturelles et sont à distinguer des bâtiments à caractère patrimonial (églises, châteaux, hôtels particuliers, etc...),
- Le projet doit avoir un rayonnement supra communal et/ou un caractère attractif à l'échelle du territoire.

Les projets doivent correspondre aux deux critères suivants :

1. Un projet susceptible de profiter de façon effective à l'ensemble des résidents de RLV,
2. Un équipement présentant une activité culturelle unique et/ou innovante sur le territoire ou un projet de nature complémentaire aux équipements reconnus d'intérêt communautaire par RLV (Musées, Médiathèque, école de musique),

Considérant que le règlement d'attribution proposé définit les taux et plafonds d'intervention suivants :

- Projets d'un montant de 50 000 € à 300 000 € HT : le taux d'intervention de RLV est fixé à 40% du montant global des travaux HT et plafonné à 60 000 €,
- Projets d'un montant de 300 001 € à 600 000 € HT : le taux d'intervention de RLV est fixé à 30% du montant global des travaux HT et plafonné à 120 000 €,
- Projets d'un montant de plus de 600 000 € HT : le taux d'intervention de RLV est fixé à 20% du montant global des travaux HT et est plafonné à 200 000 €,

Considérant que les 31 communes de RLV sont potentiellement bénéficiaires dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire et d'une attribution par commune tous les 3 ans,

Considérant que, conformément aux règles législatives en vigueur, le fonds de concours alloué n'excédera pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **approuve le règlement d'attribution de fonds de concours pour des équipements culturels communaux à vocation supra-communale,**
- **autorise le Président à le signer ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre, sachant que chaque attribution de chaque fonds de concours devra faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de RLV, accompagnées du plan de financement de l'opération.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 19 février 2020***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).